

LES CONSTRUCTEURS DU BOIS
Société Anonyme au capital de 40 000 euros
Siège social : 18 rue Pasquier
75008 PARIS
533 622 775 RCS PARIS

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 10 JANVIER 2022

L'an DEUX MILLE VINGT-DEUX,

Le DIX JANVIER,

A 17 HEURES,

Les administrateurs de la société LES CONSTRUCTEURS DU BOIS se sont réunis en Conseil, 9 Allée des Chênes 88000 EPINAL, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :

- **Monsieur Christophe BAUDON**, né le 23 novembre 1970 à FONTAINEBLEAU (77), de nationalité française, demeurant 120 rue Pré le Riche, 88 390 DARNIEULLES,
- **Monsieur François DUCHAINE**, né le 04 février 1969 à CHATEL SUR MOSELLE (88), de nationalité française, demeurant 8 rue du Haut Gerbier, 88 330 CHATEL SUR MOSELLE,
- **Madame Cygrine DUCHAINE**, née le 14 juillet 1972 à EPINAL (88), de nationalité française, demeurant 8 rue du Haut Gerbier, 88 330 CHATEL SUR MOSELLE,

La Société **SOFILOR**, Commissaire aux Comptes titulaire, dûment convoquée, est excusée.

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur François DUCHAINE préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Madame Cygrine DUCHAINE remplit les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

(B) (C) 1 (B)

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Proposition d'adoption de modifications statutaires de la Société, sous condition suspensive de l'admission aux négociations des actions de la Société sur le marché Euronext Growth Paris ;
- Sollicitation d'une autorisation du Conseil d'Administration en vue de la mise en place d'un programme de rachat par la Société de ses propres actions, sous condition suspensive de l'admission aux négociations des actions de la Société sur le marché Euronext Growth Paris ;
- Proposition de délégation de compétence conférée au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par voie d'annulation des actions auto-détenues en suite de la mise en œuvre du programme de rachat par la Société de ses propres actions, sous condition suspensive de l'admission aux négociations des actions de la Société sur le marché Euronext Growth Paris ;
- Proposition de délégation de compétence conférée au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires de la Société et de tout autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- Proposition de délégation de compétence conférée au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires de la Société et de tout autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et dans le cadre d'une offre au public ;
- Proposition de délégation de compétence conférée au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires de la Société et de tout autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes ;
- Proposition de délégation de compétence conférée au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires de la Société et de tout autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et dans le cadre d'un placement privé ;
- Proposition d'augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail.

- Demande de ratification de la décision de transférer le siège social prise par votre Conseil d'administration le 2 septembre 2021.

- Convocation de l'Assemblée Générale Mixte,

- Préparation de l'Assemblée Générale et établissement du ou des rapports et du projet de résolutions à présenter aux actionnaires,

1 - PROPOSITION D'ADOPTION DE MODIFICATIONS STATUTAIRES DE LA SOCIETE, SOUS CONDITION SUSPENSIVE DE L'ADMISSION AUX NEGOCIATIONS DES ACTIONS DE LA SOCIETE SUR LE MARCHE EURONEXT GROWTH PARIS

Le Président soumet au Conseil le projet de modifier les statuts de la Société pour tenir compte notamment des dispositions applicables aux sociétés faisant offre au public de titres financiers et procéder à leur mise à jour.

Ces modifications seraient en prévision et sous la condition suspensive de l'admission aux négociations des actions de la Société sur le marché Euronext Growth Paris, au plus tard le 31 décembre 2022.

Les modifications statutaires seraient les suivantes :

- Les actionnaires seront tenus de déclarer à la Société, indépendamment des obligations de franchissement de seuils visées à l'article L.233-7 du Code de commerce, toute détention d'une fraction du capital ou des droits de vote égale à 2 % et à la détention de chaque fraction additionnelle de 2 % du capital ou des droits de vote sans limitation ;
- Un droit de vote double sera attaché aux actions détenues pendant deux (2) ans sous la forme nominative.

Les articles 12 et 31 des statuts seraient modifiés en conséquence.

Il ajoute que si ce projet était adopté, la modification statutaire devrait être décidée par l'Assemblée Générale.

Puis le Président donne la parole aux membres du Conseil d'administration.

Des observations sont échangées et des explications données par le Président.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, décide de soumettre à l'Assemblée Générale le projet de modifier les statuts de la Société pour tenir compte notamment des dispositions applicables aux sociétés faisant offre au public de titres financiers et procéder à leur mise à jour, dans les termes et suivant les conditions rapportées ci-dessus.

CB B

CD

2 - SOLLICITATION D'UNE AUTORISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE DE LA MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME DE RACHAT PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES ACTIONS SOUS CONDITION SUSPENSIVE DE L'ADMISSION AUX NEGOCIATIONS DES ACTIONS DE LA SOCIETE SUR LE MARCHE EURONEXT GROWTH PARIS

Le Président indique au Conseil qu'il y aurait lieu d'autoriser ce dernier, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, dans les conditions légales et réglementaires, et sous la condition suspensive de l'admission des actions de la Société sur Euronext Growth Paris, au plus tard le 31 décembre 2022, pendant une période de dix-huit (18) mois à compter de l'Assemblée Générale le décidant, à acquérir un nombre d'actions représentant jusqu'à dix pour cent (10 %) du nombre des actions composant le capital social.

Les objectifs d'un tel programme de rachat d'actions seraient, par ordre de priorité, les suivants :

- favoriser la liquidité et animer le cours des titres de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement, intervenant au nom et pour le compte de la Société en toute indépendance et agissant dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'Association Française des Marchés Financiers reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- attribuer des actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés françaises ou étrangères ou groupements qui lui sont liés dans les conditions légales et réglementaires, notamment, dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par voie d'attribution gratuite d'actions ou dans toute autre condition permise par la réglementation ;
- annuler les titres ainsi rachetés par voie de réduction de capital, sous réserve de l'adoption par l'assemblée générale des actionnaires, statuant en matière extraordinaire, d'une résolution spécifique portant sur cette réduction de capital ;
- attribuer les actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toutes autres manières, à des actions existantes de la société ;
- remettre, dans la limite de cinq pour cent (5 %) du capital social, les actions en paiement ou en échange, notamment, dans le cadre d'opérations de croissance externe.

Les achats, cessions ou transferts de ces actions pourraient être effectués par tous moyens, en une ou plusieurs fois, sur le marché ou hors marché, y compris par des transactions de blocs de titres (la part maximale du programme de rachat pouvant

CB B

ed

être effectuée par voie d'acquisition ou de cession de blocs de titres pouvant atteindre la totalité du programme autorisé), et y compris en période d'offre publique.

Le prix unitaire net d'achat maximum ne pourrait excéder quatre cents pour cent (400,00 %) du prix des actions offertes dans le cadre de l'admission aux négociations des actions de la Société sur le marché Euronext Growth Paris, hors frais et commissions, ce prix étant en outre fixé sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société et réalisés dans les conditions légales et réglementaires.

Le Conseil d'Administration recevrait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation au Directeur Général dans les conditions légales et réglementaires, pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords en vue, notamment, de la tenue des registres des achats et ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et de tous autres autorités compétentes, accomplir toutes formalités et d'une manière générale, faire le nécessaire pour l'application de l'autorisation qui seraient ainsi conférée.

Puis le Président donne la parole aux membres du Conseil d'administration.

Des observations sont échangées et des explications données par le Président.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, décide de soumettre à l'Assemblée Générale le projet d'autoriser ce dernier, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, dans les conditions légales et réglementaires, et sous la condition suspensive de l'admission des actions de la Société sur Euronext Growth Paris, au plus tard le 31 décembre 2022, pendant une période de dix-huit (18) mois à compter de l'Assemblée Générale le décidant, à acquérir un nombre d'actions représentant jusqu'à dix pour cent (10 %) du nombre des actions composant le capital social.

3 - PROPOSITION DE DELEGATION DE COMPETENCE CONFEREE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE REDUIRE LE CAPITAL SOCIAL PAR VOIE D'ANNULATION DES ACTIONS AUTO-DETENUES EN SUITE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE RACHAT PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES ACTIONS SOUS CONDITION SUSPENSIVE DE L'ADMISSION AUX NEGOCIATIONS DES ACTIONS DE LA SOCIETE SUR LE MARCHE EURONEXT GROWTH PARIS

Le Président indique au Conseil que, dans le cadre de la possibilité de délégation au Conseil d'administration prévue à l'article L. 225-204 du Code de commerce, il serait opportun de solliciter l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de déléguer au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, dans les conditions légales et réglementaires, et sous la condition suspensive de l'admission des actions de la Société sur Euronext Growth Paris, au plus tard le 31 décembre 2022, et pendant une période de vingt-quatre (24) mois à compter de l'Assemblée Générale le décidant, la compétence :

- d'annuler les actions acquises par la Société au titre de mise en œuvre de l'autorisation donnée dans la résolution qui précède, dans la limite de dix pour

cent (10 %) du capital social, tel qu'il serait éventuellement ajusté en fonction d'opérations pouvant l'affecter postérieurement à la présente résolution, par période de vingt-quatre (24) mois ;

- de réduire en conséquence le capital social en imputant la différence entre la valeur de rachat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles ;
- de modifier en conséquence les statuts sociaux et procéder à toutes formalités utiles et nécessaires.

Le Président indique au Conseil que conformément aux articles L. 225-204 sus-visé et R. 225-150 du Code de commerce, le Commissaire aux comptes de la Société doit établir un rapport dans lequel il fait connaître ses appréciations sur les causes et les conditions de l'opération de réduction de capital.

Ce rapport devra être mis à la disposition des actionnaires dans les conditions des articles R. 225-88, R. 225-89 et R. 225-150 du Code de commerce.

Puis le Président donne la parole aux membres du Conseil d'administration.

Des observations sont échangées et des explications données par le Président.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, décide de soumettre à l'Assemblée Générale le projet de déléguer à ce dernier, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, dans les conditions légales et réglementaires, et sous la condition suspensive de l'admission des actions de la Société sur Euronext Growth Paris, au plus tard le 31 décembre 2022, et pendant une période de vingt-quatre (24) mois à compter de l'Assemblée Générale le décidant, la compétence :

- d'annuler les actions acquises par la Société au titre de mise en œuvre de l'autorisation donnée dans la résolution qui précède, dans la limite de dix pour cent (10 %) du capital social, tel qu'il serait éventuellement ajusté en fonction d'opérations pouvant l'affecter postérieurement à la présente résolution, par période de vingt-quatre (24) mois ;
- de réduire en conséquence le capital social en imputant la différence entre la valeur de rachat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles ;
- de modifier en conséquence les statuts sociaux et procéder à toutes formalités utiles et nécessaires.

CB M

CD

4 - PROPOSITION DE DELEGATION DE COMPETENCE CONFEREE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR L'EMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES DE LA SOCIETE ET DE TOUT AUTRES VALEURS MOBILIERES DONNANT, IMMEDIATEMENT ET/OU DE MANIERE DIFFEREE, ACCES AU CAPITAL OU DONNANT DROIT A L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CREANCE, AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES

Le Président rappelle au Conseil que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut déléguer au Conseil d'Administration sa compétence pour décider de l'augmentation de capital et qu'elle doit dans ce cas fixer deux limites, la durée de la délégation, laquelle ne peut excéder vingt-six (26) mois, et le plafond global de l'augmentation de capital.

Le Président indique au Conseil qu'il serait nécessaire de proposer à l'Assemblée Générale des actionnaires, qu'elle délègue au Conseil d'Administration, pour une durée maximum de vingt-six (26) mois à compter de la décision de l'Assemblée Générale, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, dans la limite d'un montant nominal maximum de cent mille euros (100 000,00 euros), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions, le tout sous la condition suspensive de l'admission des actions de la Société à la cote du marché d'Euronext Growth Paris, au plus tard le 31 décembre 2022.

Le Président précise que le montant maximum de cent mille euros (100 000,00 euros) constituera un plafond global, toutes augmentations de capital confondues décidées au titre des points suivants.

Si le Conseil usait de cette délégation, il pourrait décider et réaliser, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations de capital :

a) par voie d'émission, en France ou à l'étranger, en faisant offre au public de titres financiers, en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires de la Société et/ou de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, émises à titre onéreux ou gratuit régies par les articles L.225-129 et suivants du Code de commerce et L.228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (une « **Filiale** »), étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;

b) et/ou par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

Le montant total des augmentations de capital résultant de l'incorporation des réserves, primes et bénéfices visées au paragraphe b) ci-dessus, augmenté du montant nécessaire pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions et déterminé indépendamment du plafond de cent mille euros (100 000,00 euros) fixé ci-dessus, ne pourrait être supérieur au montant des comptes de réserves, primes ou bénéfices existant lors de l'augmentation de capital.

Puis le Président donne la parole aux membres du Conseil d'administration.

Des observations sont échangées et des explications données par le Président.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, décide de soumettre à l'Assemblée Générale le projet de déléguer à ce dernier, et sous la condition suspensive de l'admission des actions de la Société sur Euronext Growth Paris, au plus tard le 31 décembre 2022, et pendant une période de vingt-six (26) mois à compter de l'Assemblée Générale le décidant, la compétence pour décider de l'augmentation de capital dans les termes rapportés ci-dessus.

5 - PROPOSITION DE DELEGATION DE COMPETENCE CONFEREE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR L'EMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES DE LA SOCIETE ET DE TOUT AUTRES VALEURS MOBILIERES DONNANT, IMMEDIATEMENT ET/OU DE MANIERE DIFFEREE, ACCES AU CAPITAL OU DONNANT DROIT A L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CREANCE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES ET DANS LE CADRE D'UNE OFFRE AU PUBLIC

En sus de la précédente proposition, le Président indique au Conseil qu'il conviendrait de proposer à l'Assemblée Générale des actionnaires qu'elle délègue au Conseil d'Administration, pour une durée maximum de vingt-six (26) mois à compter de la décision de l'Assemblée Générale, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, dans la limite d'un montant nominal maximum de cent mille euros (100 000,00 euros), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions, le tout sous la condition suspensive de l'admission des actions de la Société sur Euronext Growth Paris, au plus tard le 31 décembre 2022.

Si le Conseil usait de cette délégation, il pourrait réaliser, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital par voie d'émission, en France ou à l'étranger, en faisant offre au public de titres financiers, en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires de la Société et/ou de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, émises à titre onéreux ou gratuit régies par les articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions ordinaires existantes ou à

émettre de la Société ou d'une Filiale, étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Il y aura lieu, précise le Président, de demander à l'Assemblée Générale, dans le cadre de cette délégation de compétence, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou aux valeurs mobilières qui seront émises par le Conseil d'administration dans le cadre de la présente délégation et de déléguer au Conseil d'administration, en application de l'article L. 225-135 du Code de commerce, la faculté d'instituer au profit des actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée dans le cadre de la présente délégation, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre d'actions possédées par chaque actionnaire et pourra éventuellement être complété par une souscription à titre réductible, étant précisé que les titres non souscrits ainsi feront l'objet d'une offre au public en France et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international. Si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'opération dans les conditions prévues par la loi.

La présente délégation emporterait de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit.

Le prix d'émission des titres émis par le Conseil d'administration serait déterminé par celui-ci dans les conditions suivantes :

- (i) dans le cadre du processus d'inscription des actions à la cote du marché d'Euronext Growth Paris, le prix résultera de la confrontation du nombre d'actions offertes à la souscription et des demandes de souscription émanant des investisseurs, selon la technique dite de construction d'un livre d'ordres telle que développée par les usages professionnels de la place;
- (ii) puis, sous la condition suspensive de l'admission des actions de la Société à la cote du marché d'Euronext Growth Paris et à compter de celle-ci, le prix sera fixé dans une fourchette comprise entre 70 % et 130 % de la moyenne, pondérée par les volumes, des cours des 5 dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission étant précisé que, en toute hypothèse, le prix ne pourra être inférieur à la quote-part de capitaux propres par action tels qu'ils résultent du dernier bilan approuvé ou de la dernière situation comptable intermédiaire certifiée par le commissaire aux comptes de la Société.

Le Président indique ensuite que, dans la mesure où le droit préférentiel de souscription serait supprimé, le Commissaire aux comptes de la Société aurait à établir un rapport conformément aux articles L. 225-135 et R. 225-115 du Code de commerce.

Puis le Président donne la parole aux membres du Conseil d'administration.

Des observations sont échangées et des explications données par le Président.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, décide de soumettre à l'Assemblée Générale le projet de déléguer à ce dernier, et sous la condition suspensive de l'admission des actions de la Société sur Euronext Growth Paris, au plus tard le 31 décembre 2022, et pendant une période de vingt-six (26) mois à compter de l'Assemblée Générale le décidant, la compétence pour décider de l'augmentation de capital dans les termes rapportés ci-dessus.

6 - PROPOSITION DE DELEGATION DE COMPETENCE CONFEREE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR L'EMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES DE LA SOCIETE ET DE TOUT AUTRES VALEURS MOBILIERES DONNANT, IMMEDIATEMENT ET/OU DE MANIERE DIFFEREE, ACCES AU CAPITAL OU DONNANT DROIT A L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CREANCE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES AU PROFIT DE CATEGORIES DE PERSONNES

En sus des précédentes propositions, le Président indique au Conseil qu'il conviendrait de proposer à l'Assemblée Générale des actionnaires qu'elle délègue au Conseil d'Administration, pour une durée maximum de dix-huit (18) mois à compter de la décision de l'Assemblée Générale, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, dans la limite d'un montant nominal maximum de cent mille euros (100 000,00 euros), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions, le tout sous la condition suspensive de l'admission des actions de la Société à la cote du marché d'Euronext Growth Paris, au plus tard le 31 décembre 2022.

Si le Conseil usait de cette délégation, il pourrait procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières et/ou titres financiers donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, au profit des catégories de personnes ci-après définies, et dont la libération pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Le Président indique que, dans le cadre de cette délégation de compétence, il y aurait de lieu de solliciter l'Assemblée Générale afin qu'elle supprime le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires, aux valeurs mobilières et/ou titres financiers à émettre dans le cadre de la présente proposition au profit des catégories de personnes suivantes :

- Toutes sociétés et/ou fonds d'investissement (en ce compris, sans limitation, tout FCP, FPCI ou FIP) investissant à titre habituel dans les valeurs de croissance dites « *small caps* » (c'est-à-dire dont la capitalisation, lorsqu'elles sont cotées, n'excède pas un milliard d'euros (1 000 000 000,00 €) et participant à l'émission pour un montant unitaire d'investissement supérieur à cent mille euros (100 000,00 €), prime d'émission incluse ;

- Toutes personnes ayant la qualité ou dont le principal actionnaire a la qualité de fournisseur stratégique de la Société ou d'une société liée au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce, à la date d'émission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- Toutes personnes ayant la qualité ou dont le principal actionnaire a la qualité de clients stratégiques de la Société ou d'une société liée au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce, à la date d'émission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- Toutes personnes ayant la qualité ou dont le principal actionnaire a la qualité de mandataire social d'une société étrangère liée à la Société au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce, à la date d'émission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que sont expressément exclus de cette catégorie les mandataires sociaux desdites sociétés liées à la Société également mandataires sociaux de la Société.

Le Président ajoute que le prix d'émission des titres émis en vertu de cette délégation serait déterminé par le Conseil d'administration en retenant plusieurs méthodes de valorisation couramment pratiquées en pareille matière, étant précisé que sous réserve de l'admission aux négociations des actions de la Société sur le marché Euronext Growth Paris ou tout système multilatéral de négociation, la fixation du prix d'émission pourra, en outre, résulter de la confrontation de l'offre des actions et des demandes de souscription émises par les souscripteurs, sans que le prix d'émission ne puisse contenir une décote supérieure à vingt-cinq pour cent (25%) par rapport à la moyenne du cours moyen des actions pondéré par les volumes des trois derniers jours de bourse précédant l'émission ;

Etant précisé que, en toute hypothèse, le prix ne serait pas inférieur à la quote-part de capitaux propres par action tels qu'ils résultent du dernier bilan approuvé ou de la dernière situation comptable intermédiaire certifiée par le commissaire aux comptes de la Société.

Le Président indique ensuite que, dans la mesure où le droit préférentiel de souscription serait supprimé, le Commissaire aux comptes de la Société a établi un rapport conformément aux articles L. 225-135, L. 225-138, R. 225-115 et R. 225-116 du Code de commerce.

Puis le Président donne la parole aux membres du Conseil d'administration.

Des observations sont échangées et des explications données par le Président.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, décide de soumettre à l'Assemblée Générale le projet de déléguer à ce dernier, et sous la condition suspensive de l'admission des actions de la Société sur Euronext Growth Paris, au plus tard le 31 décembre 2022, et pendant une période de dix-huit (18) mois à compter de l'Assemblée Générale le décidant, la compétence pour décider de l'augmentation de capital dans les termes rapportés ci-dessus.

CB B

7 - PROPOSITION DE DELEGATION DE COMPETENCE CONFEREE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR L'EMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES DE LA SOCIETE ET DE TOUT AUTRES VALEURS MOBILIERES DONNANT, IMMEDIATEMENT ET/OU DE MANIERE DIFFEREE, ACCES AU CAPITAL OU DONNANT DROIT A L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CREANCE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES ET DANS LE CADRE D'UN PLACEMENT PRIVE

En sus des précédentes propositions, le Président indique au Conseil qu'il conviendrait de proposer à l'Assemblée Générale des actionnaires qu'elle délègue au Conseil d'Administration, pour une durée maximum de vingt-six (26) mois à compter de la décision de l'Assemblée Générale, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières et/ou tous titres financiers de quelque nature que ce soit donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires de la Société, dans la limite d'un montant nominal maximum de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, par placement privé à l'intention d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs, tels que définis au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, dans les conditions fixées par l'article L.225-136 du Code de commerce, en vertu de la présente délégation de compétence, qui ne pourra pas excéder 20 % du capital social par an, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables, étant précisé que le montant nominal des actions émises en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global visé ci-dessus, le tout sous la condition suspensive de l'admission des actions de la Société à la cote du marché d'Euronext Growth Paris, au plus tard le 31 décembre 2022.

Le Président indique que, dans le cadre de cette délégation de compétence, il y aurait de lieu de solliciter l'Assemblée Générale afin qu'elle supprime le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières et/ou titres financiers qui pourront être émis en vertu de la présente délégation de compétence au profit des investisseurs visés au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Le Président ajoute que le prix d'émission des titres émis par le Conseil d'administration serait déterminé en retenant plusieurs méthodes de valorisation couramment pratiquées en pareille matière, étant précisé que sous réserve de l'admission aux négociations des actions de la Société sur le marché Euronext Growth Paris ou tout système multilatéral de négociation, la fixation du prix d'émission pourra, en outre, résulter de la confrontation de l'offre des actions et des demandes de souscription émises par les souscripteurs, sans que le prix d'émission ne puisse contenir une décote supérieure à quarante pour cent (40%) par rapport à la moyenne du cours moyen des actions pondéré par les volumes des trois derniers jours de bourse précédant l'émission.

Le Président indique ensuite que, dans la mesure où le droit préférentiel de souscription serait supprimé, le Commissaire aux comptes de la Société aurait à établir un rapport conformément aux articles L. 225-135 et R. 225-115 du Code de commerce.

Puis le Président donne la parole aux membres du Conseil d'administration.

Des observations sont échangées et des explications données par le Président.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, décide de soumettre à l'Assemblée Générale le projet de déléguer à ce dernier, et sous la condition suspensive de l'admission des actions de la Société sur Euronext Growth Paris, au plus tard le 31 décembre 2022, et pendant une période de vingt-six (26) mois à compter de l'Assemblée Générale le décidant, la compétence pour décider de l'augmentation de capital dans les termes rapportés ci-dessus.

8 - PROPOSITION D'AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE AUX ADHERENTS D'UN PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE ETABLI EN APPLICATION DES ARTICLES L. 3332-1 ET SUIVANTS DU CODE DU TRAVAIL

Le Président rappelle au Conseil que, en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, l'Assemblée Générale doit, lorsqu'elle délègue sa compétence au Conseil d'Administration pour réaliser une augmentation de capital conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de la Société ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Il y a donc lieu de soumettre à l'Assemblée Générale un projet de résolution ayant pour objet la réalisation d'une augmentation de capital de la Société, qui serait réservée aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise existant ou à créer, dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, sous la condition suspensive de l'admission des actions de la Société sur Euronext Growth Paris, au plus tard le 31 décembre 2022.

La résolution à présenter pourrait être la suivante :

L'Assemblée Générale :

1. Autoriserait le Conseil d'administration à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, et sur ses seules décisions, par émission d'actions à souscrire en numéraire réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise institué sur l'initiative de la Société ;
2. Déciderait que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente autorisation est fixé à trois pour

cent (3 %) du capital social, ce montant s'imputant sur le plafond global fixé au point 4 ci-dessus ;

3. Déciderait que la résolution emporte renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles à émettre au bénéfice des salariés adhérents au plan d'épargne entreprise ;

4. Déciderait que le prix de souscription des titres à émettre par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation sera déterminé conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail ;

5. Déciderait que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous des conditions à préciser, qui seraient usuelles en la matière.

6. Déciderait que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée toute délégation antérieure de même nature, est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Le Président indique ensuite que, dans la mesure où le droit préférentiel de souscription serait supprimé, le Commissaire aux comptes de la Société aurait à établir un rapport conformément aux articles L. 225-135, L. 225-138, R. 225-115 et R. 225-116 du Code de commerce.

Le Président ajoute qu'il pense qu'un vote favorable à une telle proposition n'est pas opportun.

En effet, la Société connaît actuellement et connaîtra encore sur les mois et années à venir une croissance importante qui rend très difficile de déterminer avec précision le niveau de l'effectif salarié à court et moyen terme, ainsi que les types et catégories d'emplois qui seront créés. Ces incertitudes quant au niveau et la typologie de l'effectif salarié de la Société ne rendent pas opportune pour le moment l'ouverture du capital aux salariés.

Puis le Président donne la parole aux membres du Conseil d'administration.

Des observations sont échangées et des explications données par le Président.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, (i) décide de soumettre à l'Assemblée Générale un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de la Société ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail sous la condition suspensive de l'admission des actions de la Société sur Euronext Growth Paris, au plus tard le 31 décembre 2022, mais (ii) indiquera dans son rapport présenté aux actionnaires, que l'adoption d'une telle résolution n'est pas opportune pour le moment.

9 - DEMANDE DE RATIFICATION DE LA DECISION DE TRANSFERER LE SIEGE SOCIAL PRISE PAR VOTRE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 2 SEPTEMBRE 2021

Le Président rappelle qu'il y aura lieu de soumettre à l'Assemblée Générale des actionnaires la ratification de la décision du Conseil d'administration réuni le 02 septembre 2021 de transférer le siège social du 9 allée des Chênes, 88 000 EPINAL au 18 rue Pasquier, 75 008 PARIS à compter de ce même jour et de modifier corrélativement l'article 4 des statuts.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, décide de soumettre à la ratification de l'Assemblée Générale la décision du Conseil d'administration réuni le 02 septembre 2021 de transférer le siège social du 9 allée des Chênes, 88 000 EPINAL au 18 rue Pasquier, 75 008 PARIS à compter de ce même jour et de modifier corrélativement l'article 4 des statuts.

10 - CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de convoquer l'Assemblée Générale Mixte pour le **01^{er} mars 2022 à 11h00, au 9 allée des Chênes, 88000 EPINAL**, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1. A titre extraordinaire

- Adoption de modifications statutaires de la Société, sous condition suspensive de l'admission aux négociations des actions de la Société sur le marché Euronext Growth Paris ; Mise à jour corrélatrice des statuts sous la même condition ;

2. A titre ordinaire

- Autorisation au Conseil d'Administration en vue de la mise en place d'un programme de rachat par la Société de ses propres actions, sous condition suspensive de l'admission aux négociations des actions de la Société sur le marché Euronext Growth Paris ;

3. A titre extraordinaire

- Délégation de compétence conférée au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par voie d'annulation des actions auto-détenues en suite de la mise en œuvre du programme de rachat par la Société de ses propres actions, sous condition suspensive de l'admission aux négociations des actions de la Société sur le marché Euronext Growth Paris ;

- Délégation de compétence conférée au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires de la Société et de tout autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;

- Délégation de compétence conférée au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires de la Société et de tout autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et dans le cadre d'une offre au public ;

- Délégation de compétence conférée au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires de la Société et de tout autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes ;

- Délégation de compétence conférée au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires de la Société et de tout autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et dans le cadre d'un placement privé ;

- Augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail ;

4. A titre ordinaire

- Ratification de la décision de transfert du siège social par le Conseil d'administration en date du 2 septembre 2021 ;

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

RAPPORTS - PROJETS DE RÉSOLUTIONS

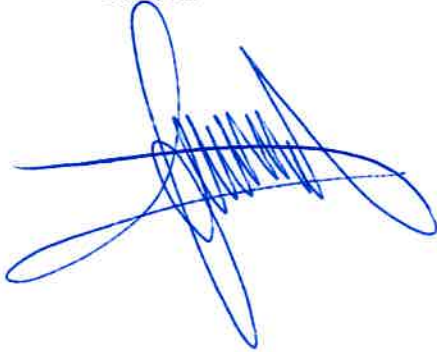
Le Conseil arrête les termes de son rapport qui sera présenté à l'Assemblée Générale.

Le Conseil arrête ensuite le texte des résolutions qui seront proposées au vote des actionnaires.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

François DUCHAINE
Président du Conseil d'Administration

A handwritten signature in blue ink, featuring a large, stylized 'F' and 'D' with multiple loops and a horizontal line across the middle.

Cygrine DUCHAINE
Administrateur

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, elegant loop followed by a vertical stroke and a small flourish.

Christophe BAUDON
Administrateur

A handwritten signature in blue ink, featuring a large, stylized 'C' and 'B' with multiple loops and a horizontal line across the middle.